

GE_GERICHTE P/4744/2019 vom 31. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4744_2019

FR: GE_GERICHTE P/4744/2019 du 31 mai 2023

IT: GE_GERICHTE P/4744/2019 del 31 maggio 2023

Regeste

CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);CHANTAGE;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL) | CP.156; CP.181; CPP.319.al1.letb

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre l'auteur de la prétendue infraction commise contre son patrimoine et sa liberté (art. 115 et 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

Le recourant soutient qu'il existe contre le prévenu une prévention suffisante de tentative d'extorsion et chantage (art. 156 CP), voire de contrainte (art. 181 CP).!

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) et lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).!
Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe " in dubio pro duriore ", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation si : la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles; une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs; il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 2.2). 3.2.1. Se rend coupable d'extorsion au sens de l'art. 156

ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. 3.2.2. Commet une contrainte selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. 3.2.3. Tant s'agissant de l'art. 156 ch. 1 CP que de l'art. 181 CP, l'un des moyens de contrainte consiste en la menace d'un dommage sérieux. La menace est un moyen de pression psychologique. L'auteur doit faire craindre à la victime un inconvénient, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Il importe peu qu'en réalité l'auteur ne puisse pas influencer la survenance de l'événement préjudiciable (ATF 106 IV 125 consid. 1a) ou qu'il n'ait pas l'intention de mettre sa menace à exécution (ATF 122 IV 322 consid. 1a). La menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Le dommage évoqué peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6S_277/2003 du 23 septembre 2003 consid. 2.1). Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.1). En cas d'extorsion et de chantage, l'illicéité résulte en principe déjà de la contrainte, dans la mesure où l'auteur amène la victime à réaliser un acte préjudiciable à ses intérêts pour obtenir un avantage illicite. Si le transfert de patrimoine est déjà illicite, il n'est pas nécessaire d'examiner l'illicéité du comportement contraignant. Une infraction d'extorsion peut aussi exister en cas de moyen de pression licite. Tel est le cas si l'auteur menace d'un comportement en soi permis, dépendant de sa volonté – comme par exemple le dépôt d'une plainte pénale –, pour obtenir l'exécution d'une prestation, alors que la prétention demandée n'existe pas, n'est juridiquement pas fondée ou est disproportionnée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_411/2009 du 18 août 2009 consid. 3.2 ; 6B_402/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2.4.2.3). Celui qui, sous la menace d'une plainte pénale, exige, dans un dessein d'enrichissement, plus que ce qui lui est dû, commet une extorsion (arrêt du Tribunal fédéral 6S_77/2003 du 6 janvier 2003 consid. 4.6 = JdT 2004 I 515, SJ 2004 I 335 consid. 2-4, recht 2004 119). Si, en revanche, la prestation est due, il n'y a pas d'extorsion, mais éventuellement une infraction de contrainte, en cas de disproportion entre le moyen utilisé et le but recherché (arrêts du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.2 et les références ; 6B_411/2009 du 18 août 2009 consid. 3.2 et 6B_402/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2.4.2.3). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.5). 3.2.4. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). L'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'applique également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1146/2018 du 8 novembre 2019 consid. 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet d'établir que le SMS du 1^{er} janvier 2019 – envoyé depuis un numéro américain – provient du prévenu. La seule proximité temporelle avec le courriel adressé le lendemain par le prévenu est insuffisante, dès lors que d'autres employés ont été en litige pour des salaires ou heures supplémentaires impayés en raison de leur emploi au service de la famille du recourant. Or, ce dernier a lui-même évoqué une machination orchestrée de concert entre eux et la société qui les employait, ainsi qu'un chantage portant sur une importante somme d'argent réclamée par un tiers. S'agissant du courriel du 2 janvier 2019, le prévenu y indique avoir déjà pris contact avec le consulat d'Arabie Saoudite. Or, d'une part, le contenu de la lettre qu'il aurait adressée n'est pas connu. D'autre part, une dénonciation d'un employé auprès du consulat du pays de son ancien employeur de fait n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts du recourant sous la forme d'un dommage sérieux, étant relevé qu'à teneur du courriel, le prévenu aurait simplement informé ledit consulat de ses prétentions. Par ailleurs, la mention de transferts du compte du recourant à celui de la société employeuse n'est pas non plus de nature à porter atteinte au premier, qui a reconnu que ladite société lui adressait des factures pour le travail des employés de maison. Il s'agit du reste d'une allégation du recourant en lien avec le statut présumé d'employeur du recourant, et non d'une menace. Les autres mentions de transferts d'argent, y compris la précision du caractère sensible des informations, sont pour le moins floues et ne se réfèrent à aucun élément particulier ; faute d'être plus précise, la seule indication que des enquêtes seraient " faciles à ouvrir " est insuffisante pour représenter une menace crédible, de nature à provoquer un dommage sérieux ou impressionner une personne de sensibilité moyenne. Au demeurant, l'avènement de cette prétendue menace ne dépendait pas de lui, mais de l'autorité d'enquête à saisir. Il en va de même du fait d'alerter un média connu du Moyen-Orient ou d'autres consulats, voire des organisations internationales, en l'absence d'éléments suffisamment ciblés et concrets que le prévenu aurait pu divulguer. En effet, rien n'indique que les informations que le prévenu aurait pu transmettre auraient eu un quelconque intérêt pour un média international ou le consulat d'un pays tiers, voire une organisation internationale. À supposer que tel soit le cas, le fait de rendre publique l'implication d'un employeur – pour autant que le recourant revête cette qualité – dans un litige de droit du travail ne constitue pas une menace d'un dommage sérieux ni n'est de nature à lui faire adopter un comportement déterminé. À cet égard, la bonne marche des affaires du recourant, qui a constitué sa fortune dans l'immobilier au Moyen-Orient, n'est pas liée à une exigence particulière de réputation en matière d'employeur domestique et l'intéressé a de toute façon bénéficié du classement de la procédure pénale y relative. En outre, la référence aux trois noms (" E_____, K_____ et peut-être L_____") dans les salutations est trop vague pour constituer une menace concrète propre à impressionner le recourant, dont l'interprétation du premier nom – qui se référerait à une demande d'asile déposée à Vienne, voire à des critiques sur l'application de la loi islamique – est loin d'être manifeste. Or, une telle interprétation n'est ni expliquée par l'intéressé ni corroborée par les éléments au dossier. Enfin, le fait pour le prévenu de s'adresser au recourant plutôt qu'à la société qui l'a employé – par exemple lorsqu'il évoque de saisir la justice – s'explique par le doute qui subsistait sur la qualité de dirigeant effectif du précité, au sens de l'art. 29 let. d CP, doute que le prévenu pouvait légitimement éprouver au vu du courriel du 20 août 2019 du Service de l'inspection du travail. Il a en outre détaillé le calcul de ses prétentions, tant dans son courriel du 6 février 2019 au conseil du recourant que dans son courriel du 30 janvier 2019. Or, ledit calcul correspond au montant réclamé dans le courriel litigieux, de sorte que le but poursuivi – à savoir récupérer

une créance alléguée – n'est pas illicite, sous l'angle du droit pénal. La question de savoir si le montant réclamé correspond aux conclusions du prévenu devant le Tribunal des prud'hommes, qui ne sont d'ailleurs pas établies, n'est pas pertinente, dans la mesure où seul importe que le montant réclamé au recourant n'apparaisse pas d'emblée infondé. Pour les mêmes raisons, le prévenu était légitimement fondé à croire détenir la créance réclamée, ce qui, par surabondance de motifs, enlève tout élément intentionnel à sa démarche, sous l'angle de l'infraction à l'art. 156 CP. Dans ces circonstances, le Ministère public était fondé à classer, sur la base de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, les accusations de tentative de contrainte et de tentative d'extorsion et chantage, en lien avec l'envoi du courriel du 2 janvier 2019. S'agissant du SMS reçu le 1 er janvier 2019, aucun élément ne permet de retenir que le prévenu en était l'auteur, de sorte que le classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP se justifie également. À les considérer établis, les écrits du prévenu n'ont en effet aucun caractère pénal – faute tant de crédibilité que de représenter une menace d'un préjudice sérieux – et les probabilités d'acquiescement de celui-ci apparaissent nettement plus élevées que celles de condamnation.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. ![endif]>![if>

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- pour la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Ce montant sera compensé avec l'avance de frais versée.![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.